



ORIENTATION

La commission d'appel



Cette commission est saisie lorsque les parents ou le représentant légal d'un élève souhaitent faire appel de la décision d'orientation ou de redoublement notifiée par le chef d'établissement à la suite des propositions émises par le conseil de classe.

Procédure pour le second degré.

1

L'entretien avec le chef d'établissement

En cas de désaccord entre la proposition du conseil de classe et les vœux de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement **reçoit l'élève et ses parents** pour un dernier dialogue.



Il leur notifie sa décision par écrit.

Article L331-8 du code de l'éducation.

2

Comment saisir la commission d'appel



Dans un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la réception de la notification, la famille ou l'élève majeur peuvent **faire appel de cette décision** devant une commission.

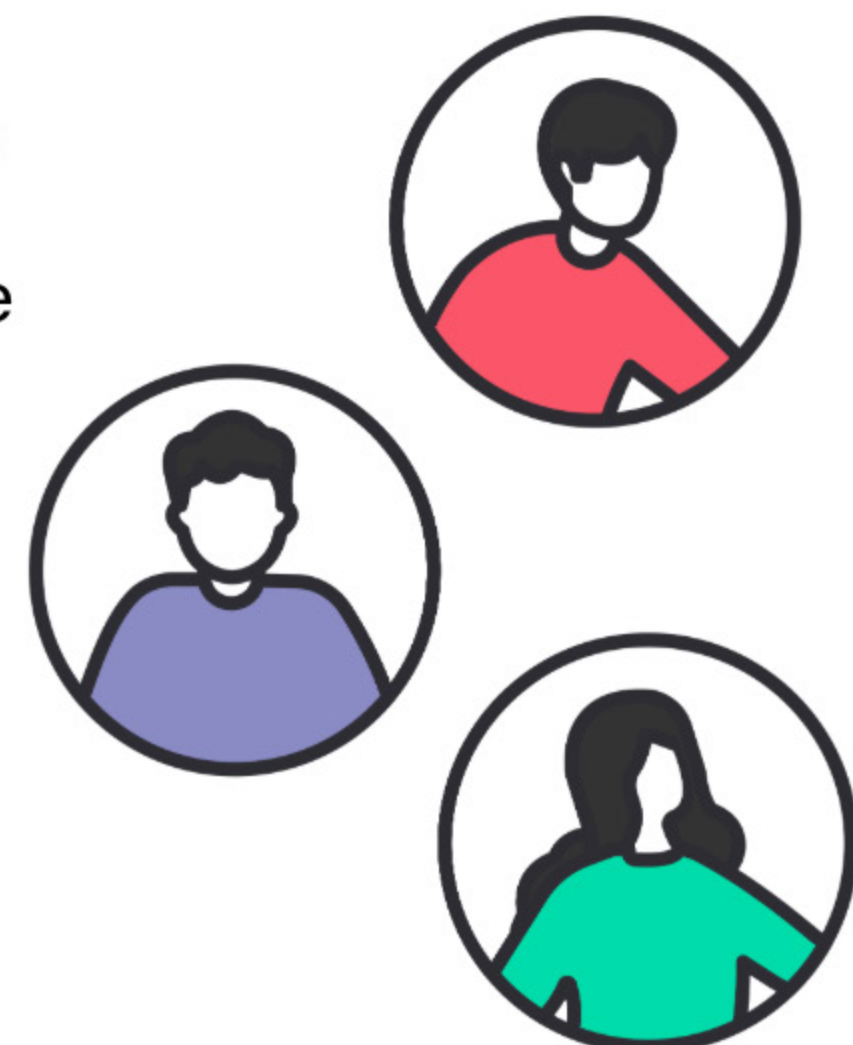
Le dossier d'appel est constitué par le chef d'établissement d'origine de l'élève.

+ Les parents de l'élève peuvent demander à être entendus par la commission. L'élève mineur peut l'être également, avec l'accord de ses parents.

3

Composition de la commission d'appel

- Le directeur académique ou son représentant, président ;
- Deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné ;
- Trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- Un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;
- Un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- Trois représentants des parents d'élèves.



+ Éventuellement : un médecin, un assistant de service social.

Arrêté du 14 juin 1990.

4

Le déroulement de la commission d'appel



Le dossier de l'élève est présenté par un professeur de la classe de l'élève et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement.

Les rapporteurs sortent au moment de la délibération, leur présence pouvant constituer un risque de pression.

Les parents et l'élève sont entendus s'ils en ont fait la demande.

La décision prise par la commission d'appel est une décision définitive.

Article D331-35 du code de l'éducation.

2 chiffres clés

5 000

familles saisissent, chaque année, la commission d'appel après une décision d'orientation en fin de troisième ou de seconde.

18,9 %

des désaccords concernant les élèves de 3e ont donné lieu à un appel en 2025.

À retenir !

La FCPE est représentée dans les commissions d'appel.

Les familles peuvent demander au chef d'établissement les coordonnées du délégué FCPE ou contacter le conseil départemental FCPE pour connaître les noms des délégués.